



## Conseil de sécurité

Distr. générale  
28 mars 2003

---

### Résolution 1471 (2003)

**Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 4730e séance,  
le 28 mars 2003**

*Le Conseil de sécurité,*

*Réaffirmant* ses résolutions antérieures concernant l'Afghanistan, en particulier la résolution 1401 (2002) par laquelle il a créé la Mission d'assistance des Nations Unies en Afghanistan (MANUA),

*Réaffirmant* son ferme attachement à la souveraineté, à l'indépendance, à l'intégrité territoriale et à l'unité nationale de l'Afghanistan, ainsi que son approbation de la Déclaration de Kaboul sur les relations de bon voisinage, en date du 22 décembre 2002 (S/2002/1416) et l'appel qu'il a lancé à tous les États pour qu'ils respectent cette déclaration et en appliquent les dispositions,

*Reconnaissant* l'Administration transitoire comme l'unique gouvernement légitime de l'Afghanistan jusqu'à la tenue, en juin 2004 au plus tard, d'élections démocratiques, et *affirmant à nouveau* qu'il appuie fermement l'application intégrale de l'Accord définissant les arrangements provisoires applicables en Afghanistan en attendant le rétablissement d'institutions étatiques permanentes, signé à Bonn le 5 décembre 2001 (S/2001/1154) (l'Accord de Bonn), en particulier l'annexe 2 relative au rôle de l'Organisation des Nations Unies pendant la période intérimaire,

*Constatant par ailleurs* que l'Organisation des Nations Unies doit continuer à remplir un rôle central et impartial dans l'action menée à l'échelle internationale pour aider le peuple afghan à consolider la paix dans son pays et à reconstruire celui-ci,

1. *Décide* de proroger le mandat de la MANUA pour une durée supplémentaire de douze mois à compter de la date d'adoption de la présente résolution;

2. *Accueille avec satisfaction* le rapport du Secrétaire général en date du 18 mars 2003 (S/2003/333) et les recommandations y formulées, *approuve* la proposition du Secrétaire général selon laquelle une unité électorale serait constituée au sein de la MANUA, et *engage* les États Membres à apporter leur soutien aux activités menées par l'Organisation des Nations Unies dans le domaine électoral en Afghanistan;



3. *Souligne* qu'en continuant à fournir une assistance ciblée en matière de relèvement et de reconstruction on peut apporter une contribution importante à la mise en oeuvre de l'Accord de Bonn et, à cette fin, demande instamment aux donateurs bilatéraux et multilatéraux de se coordonner étroitement avec le Représentant spécial du Secrétaire général et avec l'Administration provisoire, en particulier en faisant appel au processus du Groupe consultatif afghan;

4. *Souligne également*, à propos du paragraphe 3 ci-dessus, que, si une aide humanitaire doit être fournie partout où le besoin s'en fait sentir, l'aide au relèvement ou à la reconstruction doit être fournie, par l'intermédiaire de l'Administration transitoire, et mise en oeuvre effectivement, là où les autorités locales ont montré qu'elles étaient décidées à maintenir de bonnes conditions de sécurité, à respecter les droits de l'homme et à lutter contre les stupéfiants;

5. *Réaffirme* qu'il appuie vigoureusement le Représentant spécial du Secrétaire général ainsi que le principe d'une mission totalement intégrée, et *confirme* l'autorité pleine et entière qu'exerce le Représentant spécial, conformément à ses résolutions sur la question, sur toutes les activités menées par l'Organisation des Nations Unies en Afghanistan;

6. *Prie* la MANUA de continuer, avec l'appui du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, d'aider la Commission indépendante des droits de l'homme en Afghanistan à appliquer pleinement les dispositions de l'Accord de Bonn concernant les droits de l'homme et le Programme national pour les droits de l'homme en Afghanistan, afin d'appuyer la protection et le développement des droits de l'homme dans le pays;

7. *Demande* aux parties afghanes de coopérer avec la MANUA à la mise en oeuvre du mandat de celle-ci et d'assurer la sécurité et la liberté de circulation de son personnel dans tout le pays;

8. *Prie* la Force internationale d'assistance à la sécurité de continuer à exercer son mandat, conformément aux dispositions de la résolution 1444 (2002) du 27 novembre 2002, en étroite consultation avec le Secrétaire général et son Représentant spécial;

9. *Prie* le Secrétaire général de lui faire rapport tous les quatre mois sur l'application de la présente résolution;

10. *Décide* de demeurer activement saisi de la question.

---